

ARRÊTÉ PERMANENT

Interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3,5 Tonnes

RUE DU PUY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GIMEAUX

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière notamment l'article R.141-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales,

VU la loi n°83-3 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 L.2212.2 et L.2213.1

CONSIDÉRANT : la faible largeur et la stabilité de chaussée insuffisante sur le « pont du Lavoir »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, rue du Puy.

ARTICLE 2 : Les dispositions ci-dessus prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'interdiction de circulation sera matérialisée par l'installation d'une signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : La mise en place, la surveillance et l'entretien de cette signalisation sera à la charge de la commune de Gimeaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et affichage en Mairie.

ARTICLE 6 : Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Capitaine, commandant de la compagnie de gendarmerie de Combronde
- Le Syndicat du Bois de l'Aumône
- Monsieur le Maire de la commune de Prompsat
- Monsieur le Maire représentant de la police municipale.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Gimeaux, le 18 octobre 2024
Le Maire,
Sébastien GUILLOT

